

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-327
ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES
ÉLUS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2002-122 TEL QUE MODIFIÉ**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-327 établissant le traitement des élus et abrogeant le règlement numéro 2002-122 tel que modifié ».

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Rémunération de base des membres du conseil

La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil de la MRC est fixée à 12 926,01 \$.

Article 4 – Rémunération additionnelle du préfet

La rémunération additionnelle annuelle du préfet est fixée à 25 852,03 \$.

Article 5 – Rémunération additionnelle du préfet suppléant

La rémunération additionnelle annuelle du préfet suppléant est fixée à 7 691,75 \$.

Article 6 – Rémunération du préfet suppléant en cas d'incapacité du préfet

Lorsque le préfet est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le préfet suppléant reçoit, à compter de la huitième journée de cette incapacité, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Aux fins d'application du présent article, le conseil détermine les dates correspondant à la première et à la dernière journée d'incapacité du préfet.

Article 7– Rémunération d'un membre du Bureau des délégués

La rémunération d'un membre du conseil qui siège comme membre lors d'une séance du Bureau des délégués de la MRC est fixée à 123,89 \$ pour chaque présence.

Dans le cas où plus d'une séance du Bureau des délégués est tenue le même jour au même lieu, le membre du conseil a droit à une rémunération pour une seule présence.

Article 8 – Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la MRC reçoit, en plus de toute rémunération prévue au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Lorsque le montant versé comme allocation de dépenses excède le maximum établi par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'excédent est retranché de l'allocation et est versé à titre de rémunération.

Article 9 – Modalités de paiement

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement.

Article 10 – Indexation annuelle

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées de 2,5 % au début de chaque exercice financier à compter de l'année 2020.

Article 11 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2002-122 et ses modifications subséquentes.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ à Granby, le 27 novembre 2019.

(signé)

Mme Judith Desmeules,
directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

(signé)

M. Paul Sarrazin, préfet

Dépôt et présentation d'un projet de règlement : 11 septembre 2019

Avis de motion : 11 septembre 2019

Publication du résumé du projet de règlement dans les municipalités :

Granby : 27 septembre 2019

Roxton Pond : 24 septembre 2019

Saint-Alphonse-de-Granby : 23 septembre 2019

Sainte-Cécile-de-Milton : 23 septembre 2019

Saint-Joachim-de-Shefford : 24 septembre 2019

Shefford : 23 septembre 2019

Warden : 25 septembre 2019

Waterloo : 24 septembre 2019

MRC de La Haute-Yamaska : 26 septembre 2019

Publication du résumé du projet de règlement dans le journal : 25 septembre 2019

Adoption du règlement : 27 novembre 2019

Publication de l'avis public d'adoption dans les municipalités :

Granby : 4 décembre 2019

Roxton Pond : 29 novembre 2019

Saint-Alphonse-de-Granby : 3 décembre 2019

Sainte-Cécile-de-Milton : 2 décembre 2019

Saint-Joachim-de-Shefford : 9 décembre 2019

Shefford : 5 décembre 2019

Warden : 12 décembre 2019

Waterloo : 28 novembre 2019

MRC de La Haute-Yamaska : 2 décembre 2019

Publication de l'avis public d'adoption dans le journal : 4 décembre 2019

Entrée en vigueur : 12 décembre 2019

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2019